

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
RESERVOIR
EXPLOITANT : SAUR**

Entre :

La Communauté d'Agglomération dénommée « Guingamp-Paimpol Agglomération », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège administratif est fixé 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représenté par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du bureau communautaire en date Ci-après dénommé « **le Bailleur** » ou « Guingamp-Paimpol Agglomération »

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

SAUR, société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux,

Représentée par Monsieur en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'Exploitant »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, substituée au droit et aux obligations du Syndicat Intercommunal du Goelo est propriétaire du château d'eau et de son terrain d'assise sis «kerlic» à Ploubazlanec (22620), références cadastrales ZC n° 403.

En date du 6 avril 2009 , le Bailleur, l'Exploitant et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sis «kerlic» à Ploubazlanec (22620), références cadastrales ZC n° 403 afin d'y installer une station radioélectrique.

Par courrier, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS, ce que le Bailleur et l'Exploitant ont accepté le 23 juin 2015.

INFRACOS a installé des Equipements Techniques sur le réservoir et/ou sur le terrain situé au pied de ce réservoir, sis «kerlic» à Ploubazlanec (22620), références cadastrales ZC n° 403.

L'Exploitant exploite le réservoir de cette commune pour le compte de **Guingamp-Paimpol Agglomération**, propriétaire dudit réservoir (ci-après « l'Autorité Publique »). En raison de sa situation géographique et de ses caractéristiques altimétriques, ce réservoir est susceptible, après autorisation de son propriétaire, d'accueillir les Equipement Techniques.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'accès, par INFRACOS, au réservoir sur lequel sont implantés les Equipements Techniques.

Le présent Contrat vaut autorisation d'implantation des Equipements Techniques sur le chateau d'eau, propriété de l'Autorité Publique et exploités ou gérés par l'Exploitant et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, tout précédent Contrat sur le réservoir concerné.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », l'Exploitant, avec l'accord exprès de l'Autorité Publique, met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble «kerlic» à Ploubazlanec (22620), références cadastrales ZC n° 403.

L'Exploitant et l'Autorité Publique autorisent INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques"):

- des armoires techniques au sein du réservoir (et le cas échéant des dispositifs de climatisation)
- un pylonet sur le réservoir
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en façade ; y compris leurs supports et coffrets techniques
- des câbles, branchements et autres raccordements.

L'Exploitant et l'Autorité Publique autorisent INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les équipements actifs par des câbles.

Après autorisation de l'Autorité Publique, INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 10m² destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique augmentée de la surface occupée par les mâts supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

Article 2 Rémunération de l'Autorité Publique et de l'Exploitant

2.1 Rémunération de l'Autorité Publique

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses de 12000 € (Douze Mille Euro) nets

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'Autorité publique est assujetti à la TVA.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} mai suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

2.2 Rémunération de l'Exploitant

La rémunération applicable est définie dans un Protocole d'Accord du 1^{er} janvier 2017 portant sur les Conditions financières des Conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou sur les terrainS situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le.....sur la délibération de l'Autorité Publique en date du

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date et pendant cette durée.

Article 4 Facturation et paiement

4.1 Autorité publique : Facturation

Les montants dûs par Infracos sont exigibles d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Exploitant : Facturation

Les conditions de facturation applicables sont définies dans le Protocole d'Accord portant sur les Conditions financières des Conventions d'occupation INFRACOS sur ~~sur~~ les réservoirs et/ou sur les terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR en date du 01/01/2017

4.3 Autorité Publique : Paiement

Les paiements seront effectués trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette., par virement sur le compte de l'Autorité Publique et de l'Exploitant, à la condition que les factures ou titres de recette faisant apparaître les références INFRACOS N° 202149 soient parvenus, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

4.4 Exploitant : Paiement

Les conditions de paiement applicables sont définies dans le Protocole d'Accord du 1er janvier 2017 portant sur les Conditions financières des Conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou sur les terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Article 5 Election de domicile

L'Exploitant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres
Contact : Tel 0805 801 801.
Guichet Unique (guichetunique@infracos.fr)

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le descriptif des travaux autorisés;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le plan de sécurité, le plan d'élévation et le plan de vue d'ensemble)
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- 7 - Annexe 6 - Bon d'intervention
- 8 - Annexe 7 - Modèle de plan de prévention

202149 Ploubazlanec

Fait à SEVRES en exemplaire original,

Le/...../.....

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Affiché le
ID : 022-200067981-20230530-DEL2023_05_121-DE

L'EXPLOITANT

INFRACOS

Frédéric Redondo

L'AUTORITE PUBLIQUE

Vincent LE MEAUX

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de 5 (Cinq) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

l'Autorité Publique versera à INFRACOS une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative d'INFRACOS dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)
- L'Autorité Publique confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou L'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative d'INFRACOS dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique et l'Exploitant feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

L'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assurera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique ou l'Exploitant en avertiront ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique et/ou à l'Exploitant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et l'Exploitant et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

L'Autorité Publique et l'Exploitant avertiront INFRACOS de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

INFRACOS s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique et l'Exploitant ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique et l'Exploitant veilleront à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique et l'Exploitant de leur côté s'engagent à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique et/ou de l'Exploitant l'autorisation d'installer des équipements

techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique et de l'Exploitant s'engagent également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique et de l'Exploitant

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité Publique et l'Exploitant se doivent de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique et l'Exploitant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique et à l'Exploitant de se tenir informés de l'état des

connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 9 C.N.I.L

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs et leurs sous-traitants habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

En outre en cas de changement de ces données, l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant les communiquera à INFRACOS pour mise à jour.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique ~~et de l'Exploitant~~.

Néanmoins, l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom ou à SFR ou à toute société

dont Bouygues Telecom et/ou SFR est actionnaire directement ou indirectement ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, ou à tout opérateur de télécommunication.

Article 12 Substitution

En cas de non renouvellement du contrat d'exploitation du réservoir entre l'Autorité Publique et l'Exploitant ou en cas de déchéance de l'Exploitant, l'Autorité Publique sera substituée d'autorité à l'Exploitant dans l'application de la Convention.

Article 13 Sauvegarde des activités de l'Exploitant

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Exploitant dans l'exploitation du réservoir et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Exploitant conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure ~~où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques.~~

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES

Les travaux réalisés consisteront en :

- Ajout d'une antenne 5G sur le pylone existant
- Ajout de 5 modules radio et d'un coffret hybride sur le pylone existant
- Ajout d'une antenne GPS sur le pylone existant

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'opérateur en charge des Equipements Techniques. Les coordonnées à utiliser sont précisées dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../...../..... Fax :..... Adresse email demandeur :

INFRACOS/OPERATEUR	Interlocuteur OPERATEUR :	Tél :
--------------------	---------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par OPERATEUR

Validation par :

Validation : oui non Si non, Motif du

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée : .../.../... h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées des responsables techniques OPERATEUR suivant les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Signature demandeur		Signature Opérateur	
Nom	Visa	Nom	Visa
Date		Date	

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Affiché le
ID : 022-200067981-20230530-DEL2023_05_121-DE

ANNEXE 4

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Toute intervention dans le réservoir ou mise en place d'une nacelle se fera après prévenance de l'exploitant au minimum 48h à l'avance. En cas de non respect de ce délai de prévenance, les demandes seront considérées comme urgentes.
- ~~Mise en place d'une boîte à clés positionnée au portail d'accès permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques au sol~~
- A compléter
-
-

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

INFRACOS

20 rue Troyon
92310 Sèvres

Contact : Guichet Unique Tel 0805 801 801. guichetunique@infracos.fr

Guingamp-Paimpol Agglomération

Véronique LE GRAET

Tél. : 02 96 13 59 59/06 81 64 56 18

Véronique Le Graet <v.legraet@guingamp-paimpol.bzh>

SAUR

22-29ordo@saur.com

ANNEXE 5
BON INTERVENTION
EXPLOITANT SAUR

Document à imprimer en 2 exemplaires
A joindre à toute facture accès adressée à Infracos

REFERENCE INFRACOS	
NOM DU RESERVOIR	
ADRESSE DU RESERVOIR	
CODE POSTAL ET VILLE	
DATE ET HEURE ARRIVEE SAUR	
DATE ET HEURE DEPART SAUR	

INTERVENANT INFRACOS**INTERVENANT SAUR**

NOM DE L'ENTREPRISE et NOM DE L'INTERVENANT (en majuscule)	NOM DE L'INTERVENANT
DATE	DATE
VISA	VISA

ANNEXE 6
MODELE PLAN DE PREVENTION
EXPLOITANT SAUR

Le modèle utilisé sera celui en vigueur au moment de l'établissement du Plan de Prévention.

Saur communiquera à guichetunique@infracos.fr toute mise à jour du Plan de Prévention.